

N°413461
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'INTERIEUR
c/ M. Ba...

N°413780
M. Ro...

N° 414317
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'INTERIEUR
c/ Mme Ch...

N°414540
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'INTERIEUR
c/ M. Da...

N°416092
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'INTERIEUR
c/ M. Le...

5^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 8 mars 2018
Lecture du 11 avril 2018

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

413 461

M. **Ba...** a obtenu du tribunal administratif de Nancy l'annulation d'un retrait de deux points et par suite de la décision constatant l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul au motif que pour l'infraction constatée le 6 juin 2016 par procès-verbal électronique après interception du véhicule, le ministre, en ne produisant pas de pièce de nature à établir le paiement de l'amende forfaitaire majorée et en ne produisant par ailleurs qu'une édition sur papier du procès-verbal électronique signée du seul agent verbalisateur, n'établissait pas que le demandeur aurait été destinataire d'un document reprenant l'ensemble des informations préalables requises.

Mais le procès-verbal électronique produit, signé par l'agent verbalisateur, comportait pour ce qui concerne le contrevenant la mention « refus de signer ». Or, ainsi que vous l'avez constaté par une décision du 19 juillet 2017, M. *Re...*, n°386534, T., depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs

font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi. Vous en avez déduit que, dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées, et vous avez précisé que la mention certifiée par l'agent selon laquelle le contrevenant a refusé d'apposer sa signature sur la page qui lui était présentée possède la même valeur probante.

L'édition du procès-verbal électronique produit par le ministre suffisait donc à établir la délivrance de l'information préalable légalement et réglementairement requise, et en ne tirant pas cette conséquence des mentions de ce procès-verbal électronique, le tribunal administratif a commis l'erreur de droit invoquée par le ministre, qui doit entraîner l'annulation des articles 1^{er} et 2 de son jugement. Vous pourrez renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Nancy, en rejetant les conclusions présentées par M. Ba... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative..

414 317

Mme **Ch...** a elle aussi contesté avec succès devant un autre tribunal administratif, celui de Cergy-Pontoise le retrait de trois points du capital associé à son permis de conduire, pour une infraction au code de la route à propos de laquelle le tribunal a retenu que le ministre de l'intérieur n'apportait aucun élément de nature à démontrer que la requérante avait eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à ce retrait de points.

Le ministre soutient en cassation que par ces motifs le tribunal administratif a dénaturé les pièces du dossier, puisque le ministre avait fourni au tribunal le procès-verbal électronique constatant l'infraction, dressé après interception du véhicule et comportant la signature de l'intéressée, ce qui attestait que lui avait été présentée la page écran comportant les informations réglementairement requises.

Cependant, le ministre n'a produit cette pièce qu'avec son mémoire en défense, déposé moins de trois jours avant l'audience et donc après la clôture de l'instruction. Or, en énonçant par vos décisions de section du 27 février 2004, *Préfet des Pyrénées-Orientales c/ Ab...*, n° 252988, p. 93, et du 5 décembre 2014, *La...*, n° 340943, p. 369, les règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction, vous avez jugé que dans tous les cas, il incombe au juge de prendre connaissance du mémoire produit après la clôture de l'instruction et de le viser sans l'analyser, mais que s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production, qu'il doit, analyser - il n'est tenu de le faire, à peine d'irrégularité de sa décision, que dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire..

Ce n'était pas en l'espèce le cas : la requête avait été communiquée au ministre depuis plus de dix-huit mois, et son mémoire en défense ne s'est bien entendu fondé que sur des éléments contemporains de l'infraction et de la décision administrative litigieuses, entre avril et octobre 2015, antérieurs de plus de deux ans à son mémoire. Le tribunal n'avait donc aucune obligation de tenir compte des pièces produites si tard et il ne peut donc être reproché au

tribunal d'avoir dénaturé le dossier en n'ayant pas vu une pièce qu'il avait au contraire la faculté d'écarter sans en tenir compte.

Le ministre paraît conscient de cette impasse, puisque pour donner de la consistance à son moyen de dénaturation, il soutient que le tribunal a au contraire tenu compte de cette pièce. Mais rien ne l'indique dans le jugement. Le jugement énonce que le ministre n'apporte aucun élément, exactement comme si le ministre n'avait pas produit la pièce utile. Certes, conformément aux prescriptions de votre jurisprudence, le tribunal a pris connaissance du mémoire et l'a visé, mais il n'en a tiré aucune conséquence, et cette absence de conséquence est explicitement justifiée par une incise relevant que le mémoire en défense du ministre a été enregistré après la clôture de l'instruction. Cette précision n'aurait eu aucune utilité si le tribunal avait tenu compte des productions tardives du ministre comme celui-ci le soutient. On imagine d'ailleurs très bien comment la rédaction du jugement s'est construite en fonction des rebondissements de l'instruction. Dans un premier temps, le président-rapporteur, qui ne disposait d'aucune défense du ministre, a rédigé un projet de rejet qu'il a motivé par l'énoncé, qui subsiste, selon lequel le ministre n'apportait aucun élément. Le dossier de cette affaire très simple étant en état d'être examiné, il l'a inscrite au rôle de l'audience, après avoir dispensé le rapporteur public de prononcer des conclusions. La convocation de l'audience a provoqué la réaction du ministre, mais trop tard, à deux jours seulement de l'audience. Le président-rapporteur a alors seulement inséré dans son projet le visa obligatoire de cette production ; il en a même analysé les conclusions, mais pas l'argumentation – il n'était tenu ni au premier point ni au second – et il a ajouté à ses motifs de rejet l'incise que nous avons vue sur la tardiveté de la défense, qui s'est peut-être substituée à une incise sur l'absence de défense – les archives du dossier le révéleront au public dans 75 ans, s'il est conservé jusque là.

Dans votre décision du 27 février 2004 *Ab...*, n° 252988, « tenir compte » a un sens fort : par distinction avec l'opération consistant à simplement prendre connaissance, il s'agit d'exploiter le contenu de la production postérieure à la clôture de l'instruction. Ici, le juge ne l'a pas fait.

Le moyen de dénaturation est donc inopérant.

Quant au vice de procédure et à la contradiction de motifs invoqués au motif que le tribunal aurait tenu compte du mémoire produit après la clôture de l'instruction sans rouvrir l'instruction afin de soumettre ce mémoire à un débat contradictoire, il n'est pas fondé : le tribunal n'ayant pas tenu compte du mémoire, il n'avait pas à rouvrir l'instruction. D'ailleurs, ce vice de procédure n'aurait pu préjudicier qu'aux droits de la requérante, non à ceux du ministre, qui ne peut pas, dans ces conditions, l'invoquer utilement (15 mars 2000, *Dr...*, n° 185837, T. 1047, 1161, 1184).

Vous ne pouvez donc que rejeter ce pourvoi du ministre.

416092

Dans cette affaire, c'est encore le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a partiellement fait droit à la demande de M. **Le...** tendant à l'annulation des décisions ayant retiré des points du capital associé à son permis de conduire à la suite de différentes infractions au code de la route. Or, alors que son jugement comporte un premier sous-titre « sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur », ce sous-titre est vide de motifs, et le jugement omet effectivement de se prononcer sur la fin de non-recevoir qui était tirée par le ministre de la tardiveté de la requête, alors même que le ministre ayant oublié de joindre à son mémoire en

défense l'avis postal de réception qui attestait de la présentation à l'adresse de M. Le... d'un pli recommandé contenant la décision qui récapitulait l'ensemble des retraits de points intervenus et l'informait de l'invalidation de son permis, c'est en réponse à une mesure d'instruction que cette pièce a été versée au dossier.

L'argumentation du ministre aurait d'ailleurs dû attirer l'attention de l'auteur du jugement sur le fait que des conclusions à seule fin d'obtenir l'annulation d'un ou plusieurs retraits de points sont sans objet, et par suite irrecevables si, lorsqu'est intervenue entre temps une décision constatant l'invalidation du permis pour solde de points nuls, l'annulation de cette décision n'est pas elle-même demandée. Avec beaucoup de bienveillance pour l'avocat spécialisé mandaté par M. Le..., le tribunal pourrait, après renvoi, considérer que cette annulation était également demandée, mais à condition d'y statuer alors lui-même.

Quoi qu'il en soit, l'insuffisance de motivation relevée, invoquée par le ministre, suffit à justifier l'annulation du jugement, et la question de la validité de l'adresse utilisée peut mériter une prolongation du débat après renvoi. Vous pourrez donc, après annulation de l'article 1^{er} du jugement attaqué, renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Avec l'affaire **414 540**, nous sortons des questions de retraits de points mais demeurons dans le périmètre du permis de conduire. M. Da... a obtenu du tribunal administratif de Toulouse l'annulation de la suspension de son permis de conduire par le préfet de la Haute-Garonne à la suite d'un avis de la commission médicale compétente. Par une décision du 19 juillet 2017, *Vi...*, n°393408, T., vous avez jugé que si la décision du préfet suspendant ou annulant un permis de conduire ou restreignant sa validité pour un motif d'inaptitude médicale doit être motivée, parce qu'il s'agit d'une mesure de police, le préfet ne méconnaît pas cette obligation en s'abstenant de faire figurer dans sa décision les motifs d'ordre médical justifiant l'inaptitude du conducteur, en raison du secret médical qui s'oppose à ce que les médecins chargés du contrôle de l'aptitude du conducteur précisent dans leur avis destiné à l'administration l'affection qu'ils ont constatée. C'est au médecin chargé du contrôle de l'aptitude qu'il incombe d'informer directement le conducteur du motif qu'il retient.

Dès lors, comme le soutient le ministre, les motifs par lesquels le jugement attaqué, peu antérieur puisqu'il a été lu le 7 juillet 2017, juge le contraire sont entachés d'erreur de droit. Le tribunal, en écartant expressément l'objection tirée du secret médical, par un raisonnement qui distingue l'inaptitude physique à la conduite de l'affection qui la cause, laquelle relèverait seule selon le tribunal de ce secret, a regardée comme insuffisamment motivée la décision suspendant le permis de M. Da... parce qu'elle n'apporte aucune indication sur ces motifs d'ordre médical justifiant l'inaptitude,

En défense, M. Da... soutient que l'avis de la commission médicale qu'il a contresigné était lui-même en l'espèce ambigu, de sorte que les modalités de motivation exigées par votre décision du 19 juillet 2017 *Vi...*, n°393408, ne pourraient pas en tout état de cause être regardées comme ayant été mises en œuvre. Il est vrai que d'un côté, M. Da... a signé une mention selon laquelle il « déclare avoir pris connaissance des motifs d'ordre médical qui ont entraîné l'avis d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions ou d'inaptitude à la conduite », ce qu'il peut avoir fait en entretien avec les médecins, mais que de l'autre les médecins ont coché sur le formulaire destiné à recueillir leur avis à la fois les cases « apte avec les restrictions ou dispenses suivantes » et « dispositif de correction de la vision » et la

case inapte. Cependant, non seulement la case est cochée, mais la mention inapte elle-même est aussi soulignée de plusieurs traits et encadrée. On comprend donc clairement qu'il s'agit bien d'un avis d'inaptitude, seulement assorti de la précision supplémentaire qu'en tout état de cause le port de verres correcteurs serait nécessaire pour conduire. Et compte tenu de l'historique de comportement que révèle le relevé d'information intégral, avec le constat d'une conduite sous l'emprise de l'alcool en avril 2006, en janvier 2011 et en janvier 2013, celle-là même, la dernière en date, qui a provoqué la visite médicale du 20 mars 2015, après une précédente visite médicale en mars 2013 qui avait déclaré l'aptitude temporaire de M. Da... sous réserve d'un nouveau contrôle à échéance d'un an, on peut facilement imaginer le motif médical de l'inaptitude.

Tout ceci nécessite cependant une appréciation de fait, nouvelle, par rapport à ce qu'ont jugé les juges du fond, relevant au surplus de l'appréciation souveraine des juges du fond sur le caractère suffisant d'une motivation (23 octobre 1998, *ministre de l'équipement c/ Ca...* n° 180241, p. 361). N'est donc pas possible en cassation la substitution éventuelle de ce motif au motif erroné en droit sur lequel est fondé le jugement.

Vous devrez donc casser le jugement attaqué, et vous pourrez renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Toulouse, en rejetant les conclusions de M. Da... présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pour celle des affaires qui viennent d'être examinées et dans lesquelles vous donnerez raison au ministre de l'intérieur en vue d'une cassation seulement partielle du jugement, il n'y aura pas lieu d'étendre la cassation à l'article du dispositif du jugement qui rejetait en première instance les conclusions présentées par le ministre sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Certes, dans chaque cas, le rejet de cette demande était fondé sur la circonstance, remise en cause par le motif de cassation, selon laquelle le requérant n'était pas la partie perdante, mais à ce motif doit être substitué, conformément au régime de la substitution de motifs en cassation précisé par votre décision du 13 mars 1998, *Va...*, n° 171295, T. 1131, 1138, 1234, un autre motif justifiant cet aspect du dispositif du jugement, et résultant d'un fait constant qui ne nécessite aucune appréciation, tiré de ce que le ministre, n'ayant pas eu recours au ministère d'avocat et ne se prévalant pas de frais spécifiques, distincts de ceux du fonctionnement normal de ses services contentieux, ne pouvait obtenir le remboursement de tels frais (3 octobre 2012, *ministre de la défense c/ société Arx*, n°357248, p. 344).

413 780

Le pourvoi de M. **Ro...** n'en est qu'au stade de l'admission en cassation. Né en 1988, M. Ro... a obtenu le permis de conduire à 18 ans, en 2006, et ne s'est pas signalé au système national du permis de conduire pendant sa première année de conduite. Puis, à partir de 2007, il a accumulé 14 infractions, qui ont fini par réduire à néant en 2015 le solde de points associé à son permis de conduire, malgré trois stages de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivis chaque fois qu'il a pu, c'est-à-dire tous les deux ans, en 2009, 2011 et 2013, avec récupération de 4 points à chaque fois.

Par un premier moyen, le pourvoi soutient que le tribunal administratif a dénaturé les pièces du dossier en faisant pas droit à sa contestation de la décision constatant l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul, alors que selon le pourvoi il ressortait des pièces du dossier que compte tenu de ces restitutions de points, le solde n'était pas nul.

Mais ce moyen, qui n'est pas d'ordre public, est nouveau en cassation et par suite inopérant. Devant le tribunal administratif, M. Ro... arguait de l'illégalité des retraits de points successivement opérés, et en aucun cas d'une erreur de calcul, et pour cause : le compte était bon. Si le pourvoi soutient maintenant que non, c'est parce qu'il se fonde sur une constitution du capital associé au permis de conduire à hauteur de 12 points à l'issue de la période probatoire, mais les infractions commises par M. Ro... pendant la période probatoire l'ont empêché, en application de l'article L. 223-1 du code de la route, de bénéficier de ce rattrapage ; il a dû se contenter des six points attribués au début de la période probatoire, moins les points perdus à la suite d'infractions et plus les points gagnés par son assiduité en stage.

Le pourvoi invoque ensuite un vice de procédure, par violation des stipulations de l'article 6, § 1, et de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel, du fait d'une procédure trop précipitée, qui n'a notamment pas permis à M. Ro... de produire à temps des observations en réplique. L'image courante du capital de points associé au permis de conduire, d'ailleurs absente du code de la route et qu'on ne rencontre que dans les conclusions des rapporteurs publics ou la doctrine, ne suffit évidemment à faire entrer ni le permis ni les points dans le patrimoine du conducteur. L'invocation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel est donc inopérante.

Au regard des autres principes invoqués, les délais globaux de la procédure n'étaient pas précipités et étaient adaptées à la nature de ce contentieux simple relatif à des sanctions administratives : la requête ayant été introduite le 26 décembre 2016, le mémoire en défense du ministre a été communiqué au requérant le 1^{er} mars, avec demande de réponse éventuelle sous 30 jours ; le 11 avril, une ordonnance a fixé la clôture de l'instruction au 26 avril et un avis d'audience du 24 mai a appelé l'affaire à la séance du 14 juin.

Il est vrai que l'ordonnance de clôture d'instruction mise à disposition de l'avocat dans télérecours le 11 avril n'a été lue par son destinataire que le 4 mai, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, et que le tribunal n'a pas accédé à la demande de réouverture d'instruction contenue dans le mémoire en réplique produit le 2 juin, après l'avis d'audience. Ce mémoire n'a pas été communiqué au défendeur, et le tribunal n'a pas tenu compte de l'avis d'opposition administrative qui y était joint pour justifier du règlement de trois amendes forfaitaires majorées, dont arguait le ministre, en l'absence de réception, alléguée par M. Ro..., des avis d'amende forfaitaire majorée correspondants.

Mais selon l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative, « les parties ou leur mandataire sont réputés avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai ». L'ordonnance de clôture d'instruction au 26 avril est donc réputée avoir été reçue par l'avocat de M. Ro... le 19, ce qui lui laissait une semaine pour répliquer encore, alors que depuis le 1^{er} mars il s'en était abstenu, sans qu'il soit fait état d'une circonstance qui l'en aurait empêché.

Les règles et principes de la procédure contentieuse française n'ont donc pas été méconnus, et la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme invoquée par le pourvoi ne fait

pas apparaître que leur application aurait en l'espèce conduit à une méconnaissance des droits garantis par la Convention à un procès équitable et à un recours effectif Il ne s'agit pas d'une procédure inéquitable, ni d'une procédure qui empêchait le requérant de présenter ses arguments de manière adéquate et effective, selon les termes de l'arrêt du 16 juillet 2002, *P, C et S c/ Royaume-Uni*, aff. 54647/00).

Le pourvoi invoque ensuite une erreur de droit, une dénaturation, une insuffisance de motivation, une violation des droits de la défense et la méconnaissance de l'article 6, § 3, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au titre des motifs par lesquels le jugement a retenu que l'administration apportait la preuve de la délivrance de l'information requise préalablement aux retraits de points correspondant aux trois infractions des 27 juin, 3 octobre et 31 octobre 2015. Le pourvoi reproche au tribunal de s'être satisfait de l'attestation de paiement des amendes forfaitaires majorées établie par le trésor public à la date du 17 janvier 2017, alors que le paiement auquel il est fait référence, intervenu le 18 novembre 2016, était intervenu par recouvrement forcé.

Mais c'est le mémoire produit au-delà de la clôture de l'instruction qui invoquait un recouvrement forcé ; en l'état du dossier dont le tribunal disposait à la clôture de l'instruction, l'attestation de paiement suffisait (5 novembre 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Ra...*, n°375269, T. 770).

Enfin, le pourvoi soutient que le tribunal administratif aurait commis une erreur de droit en écartant le moyen tiré de l'absence de délivrance des informations requises, pour les infractions des 2 avril 2010, 10 janvier 2013, 28 janvier 2014, 27 juillet 2014 et 2 novembre 2014 qui auraient été constatées par procès-verbal électronique avant la mise à jour du logiciel des appareils le 15 avril 2015. Mais ces infractions n'étaient pas en litige : M. Ro... ne contestait pas les retraits de points correspondants, et le tribunal administratif n'a ni accueilli ni écarté aucun moyen qui les aurait concernés ; ce dernier moyen de cassation est donc inopérant.

Par ces motifs, vous n'admettez pas ce pourvoi.